



Luxembourg, le 27 novembre 2020

Circulaire n° 3929

Circulaire

aux administrations communales

Objet : COVID-19 – Recommandation de port du masque dans des zones extérieures à forte densité de personnes

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Comme le reste de l'Europe, notre pays subit actuellement une nouvelle vague majeure d'infections COVID-19 qui risque de pousser notre système de santé à ses limites et qui aura des conséquences sociétales et économiques significatives. Dans ce contexte, toutes les forces vives de la nation doivent s'aligner pour lutter ensemble contre ce fléau.

En complément des mesures rendues obligatoires par la loi, le Gouvernement **recommande le port du masque de façon systématique dans des lieux extérieurs à forte densité de personnes**. Sont visées par exemple les zones piétonnes et commerciales dans les centres de villes ou de villages, ou à des places et endroits où des personnes se rencontrent spontanément en grand nombre. Bien que ceci ne correspond pas à la définition de rassemblements organisés selon les termes de la loi, le risque de transmission du virus y est de toute évidence similaire, et d'un point de vue santé publique, le port du masque par tous y est fortement recommandé.

Le Gouvernement encourage dès lors les communes, vu qu'elles sont les mieux placées pour le faire, à définir de telles zones au sein de leur territoire et à y afficher des recommandations sanitaires, incluant notamment le port systématique du masque. A cette fin, le ministère de la Santé a élaboré une « Toolbox » avec des affiches, pictogrammes et autres moyens de communication, disponible à l'adresse <https://covid19.public.lu/fr/toolbox/informations-masques.html>.

Nous nous permettons également d'insister sur les règles sanitaires en vigueur et celles qui s'appliqueront sous l'égide de la nouvelle loi. Les **marchés à l'extérieur** ne sont pas visés par l'interdiction de rassemblement au-delà de 100 personnes (article 4, paragraphe 5), bien qu'une certaine limitation de la densité de personnes reste toujours souhaitable. La distanciation physique de deux mètres ne s'y applique pas non plus de façon obligatoire, mais reste recommandée. L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'y applique non plus (article 4, paragraphe 6, alinéa 3). Cependant, le port systématique du masque y est obligatoire à tout moment, et les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons sont interdites (article 3^{quater}, alinéa 2).

En cas de questions pratiques sur l'application des mesures sanitaires, la Direction de la santé reste, comme par le passé, à votre entière disposition pour y répondre (téléphone 247-85553 ou direction-sante@ms.etat.lu).

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de la Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Paulette Lenert

La Ministre de l'Intérieur

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'B' followed by the name 'Bofferding' written in a cursive script.

Taina Bofferding